



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 8 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 29
- représentés : 4
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du 26 JUIN 2023

De la publication le
27 JUIN 2023

DELIBERATION n° Del.2023-V-94
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine
DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte
BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER,
Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK,
Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU
Michel VOISIN, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET,
Véronique BOUCHET, GOUSSARD Dominique, Julie DENAMBRIDE,
Damien VACHERAND-DENAND, Olivier TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL,
Jean-Philippe MARTINET, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC
Conseillers municipaux

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a
donné procuration à Martine BEAUMONT, Sophie FERNANDEZ a donné
procuration à Michel VOISIN, Christiane LECUYER a donné procuration
à Brigitte BOISSON ; Anne-Marie BERNARD a donné procuration à
Damien VACHERAND-DENAND ,

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Décision de fermeture des remontées mécaniques de la station de la Sambuy

Le Groupe Rassembler et Agir et le Groupe Une Energie nouvelle ont déposé un Amendement sur la délibération mise à l'ordre du jour « Décision de fermeture des remontées mécaniques de la station de la Sambuy »

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'étudier cet amendement et de procéder à un vote à main levée.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité de mettre à l'ordre du jour cet amendement.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-94 du 14 juin 2023

Le Groupe Rassembler et Agir et le Groupe Une Energie nouvelle exposent alors leur amendement :

Amendement N°1 :

Contre-projet à la délibération n°1 : Décision de fermeture des remontées mécaniques de la Sambuy .

Suivant le règlement intérieur du Conseil Municipal et son article 8 : « fonctionnement des commissions municipales », il est noté : « toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par la commission Ad'hoc s'y rapportant »

Etant entendu que la commission « développement économique, tourisme et Sambuy/Val de Tamié » ne s'est pas réuni pour ce sujet, le règlement intérieur n'a pas été appliqué.

Etant entendu que la commission « Finances » ne s'est pas réuni pour ce sujet, le règlement intérieur n'a pas été appliqué.

Etant entendu également, que le courrier de Monsieur le Préfet n'est pas une injonction mais se limite à une demande de justification des montants affectés à la régie municipale et que l'administration suggère d'envisager des solutions permettant d'équilibrer le budget des remontées mécaniques.

Considérant que toutes les études n'ont pas été réalisées afin d'établir un argumentaire économique et financier répondant à la demande de Monsieur le Préfet.

Il est proposé de remplacer le texte :

« Décider d'arrêter l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Sambuy après la saison estivale 2023 »

Par « Décider un projet de transition à ces installations de service public, après avoir entendu les conclusions des commissions « développement économique, tourisme et Sambuy/Val de Tamié » et Finances » s'appuyant sur les différentes études nécessaires »

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ De remplacer le texte comme exposé ci-dessous,

Il est proposé de remplacer le texte :

« Décider d'arrêter l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la Sambuy après la saison estivale 2023 »

Par « Décider un projet de transition à ces installations de service public, après avoir entendu les conclusions des commissions « développement économique, tourisme et Sambuy/Val de Tamié » et Finances » s'appuyant sur les différentes études nécessaires »

Le conseil Municipal décide de voter à main levée pour l'amendement.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ✚ Rejette l'amendement n°1

Vote amendement : Après en avoir délibéré par 9 voix Pour, 23 Contre et 1 Abstention

Pour : Agnès BALLIEU- Anne-Marie BERNARD-Julie DENAMBRIDE-Damien VACHERAND-DENAND-Olivier TISSOT-DUPONT-Yves CREPEL-Jean-Philippe MARTINET-Françoise KLEMENCIC-André LACHENAL

Abstention : François HUSAK

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

AMENDEMENT REJETE

L'Amendement n°1 étant rejeté, Monsieur Le Maire expose la délibération prévue initialement à l'ordre du jour : **Décision de fermeture des remontées mécaniques de la station de la Sambuy**

MONSIEUR LE MAIRE :

RAPPELLE que la Commune assure la gestion de remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de la Sambuy (1 télésiège, 3 téléskis, 1 fil neige, 10 pistes) dans le cadre d'une régie communale à simple autonomie financière.

RAPPELLE l'historique de la gestion de la station :

- Création en 1960 par la commune de Seythenex,
- 1^{er} télésiège en 1962
- Gestion par une société d'économie mixte associant les communes de Faverges et Seythenex de 1989 à 2001.
- Gestion par un syndicat intercommunal à vocation unique associant les deux communes de 2001 à 2016.
- Gestion en Régie Municipale par la commune de Faverges-Seythenex à partir de la création de la commune nouvelle en 2016.

EXPOSE que la station de la Sambuy est une station de basse altitude (1150 m – 1850 m) qui subit fortement les effets du réchauffement climatique, avec un enneigement aléatoire et une période d'ouverture qui tend à diminuer pendant la saison hivernale. C'est pourquoi, la Commune a déjà largement investi dans un projet de diversification des activités, permettant de développer la fréquentation estivale (luge sur rail, VTT, via ferrata, ...).

RAPPELLE que malgré cette diversification, l'exploitation de la station est déficitaire depuis sa création et que les collectivités locales ont toujours dû prendre dans leur budget propre ce déficit, ce qui est contraire à la règle d'équilibre des services publics industriels et commerciaux en application de l'Article L.2224-2 du CGCT (cf. courrier de la Préfecture de Haute-Savoie, en date du 5 mai 2023), rappelant l'illégalité de la subvention récurrente au budget annexe « remontées mécaniques ».

PRECISE que compte tenu des dépenses d'entretien obligatoire des installations (grande inspection tous les 5 ans sur le télésiège notamment) et du nécessaire renouvellement de certains équipements (dameuse notamment), le montant du déficit du budget remontées mécaniques va nécessairement augmenter sur les prochaines années si l'exploitation de la station se poursuit en l'état.

RAPPELLE la démarche de concertation engagée par la commune afin de recueillir l'avis et la vision des habitants et des socioprofessionnels du territoire sur les perspectives pour la station avec pour fil rouge :

- La maîtrise/réduction des coûts de fonctionnement ;
- La prise en compte de la réalité du changement climatique et de son impact sur la station ;
- Le maintien de l'attractivité du territoire tout en préservant le patrimoine naturel.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

DONNE LECTURE du rapport préparatoire à la présente délibération qui détaille les différents scénarios étudiés dans le cadre de cette démarche de concertation :

- **Scénario de rupture** : redonner la montagne à la nature, aider à la découverte de la faune et de la flore, éco-tourisme.
- **Scénario intermédiaire (maintien des activités estivales et arrêt du ski alpin)** : faire de la Sambuy une station diversifiée en arrêtant l'activité ski alpin et en développant les autres activités de loisirs
- **Scénario du maintien en l'état** : pour se laisser le temps de la réflexion et d'envisager d'autres scénarios.
- **Scénario du développement** : développement des activités estivales et pérennisation de l'activité hivernale, grâce une diversification des activités, quelques enneigeurs et le remplacement du télésiège.

EXPOSE que le collectif Tous Ensemble Pour la Sambuy (TEPS) a fait une proposition de projet alternatif avec une ouverture hivernale limitée à 5 jours par semaine hors vacances et un développement de nouvelles activités de loisirs (tyrolienne, accro-filets).

Les pistes d'économies ou de nouvelles recettes estimées par ce projet ne sont pas suffisantes pour couvrir les charges d'amortissement des installations et d'emprunts supportées par le budget « remontées mécaniques » et ne tiennent pas compte des nouveaux investissements nécessaires pour la poursuite des activités proposées.

PROPOSE au Conseil municipal, au regard de l'ensemble des éléments présentés dans son rapport préparatoire et dans la présente délibération, de prendre une décision de fermeture des remontées mécaniques après la saison estivale 2023, pour les motifs suivants :

- Motif économique : quel que soit le scénario d'exploitation envisagé (maintien en l'état, développement, ouverture hivernale limitée) il apparaît que l'activité remontées mécaniques du site de la Sambuy est structurellement déficitaire et seul le scénario de rupture est en mesure, à terme, de supprimer la participation financière du budget communal et de répondre à l'injonction de la Préfecture.
- Motif environnemental : la fermeture et le démontage des remontées mécaniques permettront de redonner le site à la nature et donner une nouvelle identité au territoire en se tournant vers un tourisme plus doux et écoresponsable.
- Motif du choix d'affectation de l'argent public : choix de réaffecter les financements sur d'autres services ou équipements communaux pouvant être utilisés par le plus grand nombre, contrairement à l'activité du domaine skiable qui n'est utilisée que par une partie de la population communale.

PRECISE que, préalablement à la présente délibération, l'avis du Comité Social Territorial de la Commune a été sollicité. Les 5 agents permanents affectés au service des remontées mécaniques pourront bénéficier de propositions de reclassements dans les services communaux comme la loi le prévoit, sur des postes correspondants, dans la mesure du possible, à leur champ de compétences.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le rapport préparatoire à la présente décision,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial de la Commune en date du 30 mai 2023 et du 13 Juin 2023,

Vu le courrier de la Préfecture de la Haute-Savoie en date du 5 mai 2023 soulignant l'illégalité de la subvention récurrente au budget annexe « remontées mécaniques »,

Considérant les déficits d'exploitation récurrents de la station et le besoin de trouver des marges de manœuvre pour financer le fonctionnement des services publics communaux bénéficiant à toute la population,

Considérant la nécessité de se tourner vers un autre modèle de développement touristique, plus respectueux de l'environnement et des espaces naturels et prenant en compte les effets du réchauffement climatique sur les domaines skiables de basse altitude,

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ **DE DECIDER** d'arrêter l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de la Sambuy après la saison estivale 2023
- ✚ **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et pour solliciter des subventions en vue de la mise en œuvre d'un projet de reconversion du site de la Sambuy axé sur un retour à la nature.

L'article L.2121-21 du CGCT prévoit qu'il est possible de recourir au vote au scrutin secret lorsque :
- un tiers des membres présents le réclame

Vote contre le vote à bulletin secret : 9

Madame Martine BRASSOUD-Monsieur Julien PORTIER-Madame Julie DENAMBRIDE- Monsieur Damien VACHERAND-DENAND-Monsieur Olivier TISSOT-DUPONT-Madame Véronique BOUCHET-Monsieur David DUNAND-CHATELLET-Madame Agnès BALLIEU-Monsieur Bernard PAJANI

Vote pour le vote à bulletin secret : 20

Jacques DALEX, Claude GAILLARD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER, Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Liliane THORENS, Gilles ANDREYON, Michel VOISIN, François HUSAK, Dominique GOUSSARD, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, André LACHENAL, Françoise KLEMENCIC

Présents : 29 conseillers

Par conséquent, un tiers des membres présents du Conseil municipal souhaite le vote au scrutin secret.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Aussi, le Conseil Municipal procède alors au vote à bulletin secret

Monsieur Mohammed FAYEK et Monsieur Yves CREPEL sont désignés en qualité d'assesseurs.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	33
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombres de suffrages blancs (art L65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	33
f. Majorité absolue	16

22 POUR, 9 CONTRE, 2 ABSTENTIONS

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité :

- ✚ DECIDE d'arrêter l'exploitation des remontées mécaniques et du domaine skiable de la station de la Sambuy après la saison estivale 2023
- ✚ MANDATE Monsieur le Maire pour prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et pour solliciter des subventions en vue de la mise en œuvre d'un projet de reconversion du site de la Sambuy axé sur un retour à la nature.

22 POUR, 9 CONTRE, 2 ABSTENTIONS

Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI

Le Maire,
Jacques DALEX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai